



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-126

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

R76-2020-07-10-003 - AAC DD11-2020-02 HABITAT INCLUSIF AUDE (18 pages) Page 4

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-10-001 - Arrêté ARS 2020-2073 modifiant l'arrêté 2020-1897 portant liste des personnels de rééducation sur postes prioritaires (3 pages) Page 23

R76-2020-07-10-002 - Arrêté ARS 2020-2074 modifiant l'arrêté 2017-2318 révision annuelle liste postes offre de soins est ou risque d'être insuffisante (9 pages) Page 27

R76-2020-07-06-004 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34) (2 pages) Page 37

R76-2020-07-06-005 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34) (2 pages) Page 40

R76-2020-03-18-019 - Arrêté renouvellement agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les inst (2 pages) Page 43

R76-2020-07-08-006 - Décision 2020-2020 portant délégation de signature temporaire DD 82 (2 pages) Page 46

## ARS santé

R76-2020-07-08-001 - ARRETE 2020-2143 Tarifs Journaliers de Prestations CRF UMT ALBI (2 pages) Page 49

## DRAAF Occitanie

R76-2020-07-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. DELAS Arnaud enregistré sous le n°65204792, d'une superficie de 3,1170 hectares (4 pages) Page 52

R76-2020-07-03-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC PUIGMAL enregistré sous le n°65204771, d'une superficie de 2,8429 hectares (4 pages) Page 57

R76-2020-07-02-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à POUJOLS Alexandre enregistré sous le n°46190102, d'une superficie de 35,6245 hectares (3 pages) Page 62

R76-2020-07-02-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SALVAT Didier enregistré sous le n°46200015, d'une superficie de 35,6245 hectares (3 pages) Page 66

## DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-035 - Arrêté relatif à l'agrément du centre de formation de club professionnel de basket ball : Tarbes Gespe Bigorre (TGB) (1 page) Page 70

R76-2020-07-01-034 - Labellisation Information Jeunesse Espace Montpellier Jeunesse Mairie de Montpellier (1 page) Page 72

R76-2020-07-01-033 - Labellisation Information Jeunesse Mairie de REVEL (1 page)	Page 74
R76-2020-07-01-028 - Labellisation Information Jeunesse - Espace Jeunes - de la mairie de SOUILLAC (1 page)	Page 76
R76-2020-07-01-031 - Labellisation Information Jeunesse -MJC- RODEZ (1 page)	Page 78
R76-2020-07-01-027 - Labellisation Information Jeunesse de la mairie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE (1 page)	Page 80
<b>Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille</b>	
R76-2020-07-09-001 - Arrêté modificatif n°5/12RG2018/6 du 09 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard (2 pages)	Page 82
<b>SGAMI SUD</b>	
R76-2020-07-08-004 - Arrêté d'ouverture de recrutements offerts aux militaires et anciens militaires pour l'accès aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 85
R76-2020-07-08-003 - Arrêté d'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 88
R76-2020-07-08-002 - Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 92
R76-2020-07-08-005 - BUREAU DU RECRUTEMENT DU SGAMI SUD : Arrêté d'ouverture de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer par voie du PACTE au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 97
<b>SGAR Occitanie</b>	
R76-2020-07-06-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, DIRECCTE Occitanie (4 pages)	Page 100

ARS OCCITANIE

R76-2020-07-10-003

AAC DD11-2020-02 HABITAT INCLUSIF AUDE

*Avis d'Appel à candidatures concernant l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Aude*

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-DD11-2020-02

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Aude

### **Date limite de dépôt des projets : 31 août**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

#### **1- Calendrier :**

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 31 août 2020  
Période d'instruction et de sélection des projets : du 31 août 2020 au 25 septembre 2020  
Notification de la décision : octobre 2020

#### **2- Cahier des charges :**

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

#### **3- Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail [ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr) au plus tard pour le 31 août 2020.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

#### **4- Composition du dossier et critères de sélection :**

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 35 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.

## 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude via les liens suivants :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : [ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr).

## 6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr) : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

### Annexes :

- 1) Cahier des charges
- 2) Cadrage réglementaire
- 3) Lexique

A Montpellier, le 10 JUIL. 2020

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-PMS-2020-01 Page 2 sur 2

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

#### I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du PRS Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

L'habitat inclusif est également porté par de nombreux autres acteurs institutionnels (Conseil Départemental, services de l'Etat) dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat au travers de divers plans décrits ci-dessous.

Co-piloté avec l'État, introduit par l'article 68 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, **le plan départemental de l'habitat (PDH)** est destiné à assurer la cohérence entre les politiques menées dans les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département.

Le PDH intervient en complémentarité des programmes locaux de l'habitat (PLH). Il contribue à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et assure la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale.

A la différence des PLH, le PDH n'est pas une démarche décentralisée. Il fait l'objet d'une élaboration partagée et conjointe entre l'État, le conseil départemental et l'EPCI doté d'un PLH ou ayant engagé la démarche.

Il s'appuie sur une démarche concertée des acteurs locaux.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département, en liaison avec les autres dispositifs d'observation existants.

Dans l'Aude, malgré une forte dynamique de création de nouveaux logements sociaux dans le parc public et un important programme de réhabilitation des logements dans le parc privé, l'offre de logement sociaux reste insuffisante au regard de la demande, impactée par l'augmentation du nombre de ménages en situation précaire et l'aggravation des difficultés pour les plus démunis. Cette problématique se pose en termes :

- De typologie, avec une tension plus marquée pour les petits et grands logements,
- D'accessibilité financière : le taux de pauvreté élevé dans le département (21% des Audois sont en dessous du seuil de pauvreté) a un impact sur le maintien dans le logement, y compris pour des propriétaires occupants. La hausse des procédures d'expulsions locatives et de surendettement est la conséquence directe de ces difficultés.
- Les difficultés d'accès sont plus prégnantes sur le territoire de l'agglomération Narbonnaise, en raison de son attractivité.

Aussi, le PDH comprend 3 grands objectifs :

- Mobiliser les ressources foncières et immobilières pour un aménagement durable du territoire
- Accompagner les parcours résidentiels pour répondre aux besoins des populations
- Placer la revitalisation des centres-bourgs, la rénovation urbaine et l'amélioration des logements anciens au cœur des stratégies des territoires.

Le PDH fixe plus spécifiquement des priorités d'intervention en direction des publics précaires :

- accompagner le développement d'une offre de logements autonomes pour les personnes âgées et handicapées (constructions nouvelles, adaptation des logements existants),
- faciliter l'accès au logement des jeunes (coordonner les initiatives, capter du logement privé pour les jeunes),
- proposer des solutions adaptées aux ménages en situation fragile, d'insertion ou de précarité (favoriser le parcours entre l'hébergement et le logement)

Signé en juin 2013, le PDH de l'Aude arrivera à échéance en 2020. Les travaux relatifs seront prochainement engagés.

Par ailleurs, instauré par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021** constitue le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en matière de logement des familles en situation précaire. Ce Plan est porté conjointement par le Préfet et le PCD, en collaboration avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, la CAF, les fournisseurs d'énergie, les acteurs associatifs. Il définit les priorités et mesures en faveur des ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

Conformément à l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a consacré un budget national de 15 millions d'euros au déploiement de ces dispositifs, dont 2 millions d'euros (soit environ 13,3%) doivent être dédiés aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme. La région Occitanie dispose d'une dotation annuelle de 1 593 486 €.

La ventilation des crédits entre les treize départements de la région Occitanie a été réalisée en octroyant aux treize départements un socle commun de financement et en répartissant les crédits complémentaires sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes en situation de handicap de 18 à 59 ans (9 795 personnes bénéficiant de l'AAH dans l'Aude soit 8% par rapport à la région) ;
- nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (113 122 dans l'Aude soit 7% par rapport à la région)

Les crédits disponibles pour le département de l'Aude s'élèvent ainsi à **121 938€**.

A titre indicatif, ces crédits devraient permettre de pouvoir accompagner une moyenne de **22 bénéficiaires** (pour un coût moyen de 5 550€ par personne et par an) en s'inscrivant entre un minimum de 15 bénéficiaire (d'après la fourchette haute du forfait fixée à 8000€ par personne) et un maximum de 40 bénéficiaires (d'après le plancher du forfait fixé à 3000€). A noter que les dispositifs peuvent opter pour un nombre plus important d'habitants mais que le forfait par dispositif est plafonné à 60 000€.

La couverture territoriale concernée est l'ensemble du département de l'Aude.

## II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

A noter que l'ARS Occitanie lancera en 2020 un appel à candidatures visant à soutenir forfaitairement l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non

encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles à l'attribution du forfait prévu par la loi ELAN pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs faisant déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS ou du Conseil Départemental feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics. Toutefois, la sélection de ces projets sera réexaminée au regard du présent cahier des charges.

### III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires, à la prise en charge en accueil de jour, et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Les personnes âgées dépendantes à domicile peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès du Département et évaluation de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, à l'offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.
- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.
- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

#### IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du

code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

## V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une

orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

A noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

La CFHI aura la possibilité de cibler des publics prioritaires au vu des résultats du diagnostic partagé. A défaut, il sera possible d'ajouter la formulation suivante : si les membres de la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif n'ont pas identifié de public prioritaire, la Commission veillera néanmoins à promouvoir un dispositif qui réponde aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (notamment handicap psychique, polyhandicap),
- La réponse accompagnée pour tous,
- La stratégie nationale pour l'autisme,
- Le plan maladies neurodégénératives.

Chaque département pourra déterminer des priorités en termes de publics selon les axes du schéma régional de santé établi en cohérence avec les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie, et en cohérence avec les diagnostics territoriaux partagés et avec le programmé coordonné des conférences des financeurs de l'habitat inclusif. Il conviendra en outre de prendre en compte les axes des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), des plans départementaux de l'habitat (PDH) et des programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

## **VI. Statut et missions du porteur de projet**

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale

de droit privé à but lucratif, CARSAT, organisme gestionnaire d'établissements ou services médico-sociaux (ESSMS)... Toutefois le dispositif d'habitat inclusif n'ayant pas le statut d'ESSMS au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, il ne pourra pas être rattaché à une telle autorisation.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.

## VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux même, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, en encore grâce à des outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;
- **le soutien à l'autonomie** de la personne : en fonction des besoins, l'accompagnement peut être personnalisé mais certaines aides peuvent être envisagées de manière partagée

(notamment le ménage, la cuisine, l'aide au lever et coucher, les déplacements). L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;

- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

À noter qu'au-delà de l'accompagnement social, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie des habitants les percevant, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Il n'incombe pas à l'animateur de coordonner l'intervention de ces professionnels. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

## **VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »**

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat

devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

En effet, les crédits pourront être versés par l'ARS au plus tard fin novembre 2020, imposant un début de mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (60% de la file active minimum) et une montée en charge à 100% de la file active présentée dans le dossier et permettant le calcul du forfait au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée permettra de moduler le forfait individuel selon les critères suivants :

- le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée et disposant des compétences permettant la réalisation de ce projet au sein de l'habitat inclusif.
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- Les partenariats organisés avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne.

Le présent forfait n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€. Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé pendant une durée de trois ans.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait sollicité et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

## IX. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 35 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- Le profil et les missions de l'animateur
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

## X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront instruits par l'ARS selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Contenu et modalités des animations proposées (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.
- Mentionner des indicateurs d'évaluation quantitative et qualitative
- S'assurer de la qualité du porteur en termes d'expérience dans l'accompagnement de personnes âgées et en situation de handicap.

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS et le cas échéant le Président du Conseil Départemental si l'appel à candidature est conjoint.

## XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif.

Ces bilans comprendront notamment la description du public accueilli, le nombre de bénéficiaires, les activités du professionnel chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée, la description des relations partenariales... Le candidat proposera une organisation pour le reporting de son activité.

## ANNEXE 2 : CADRAGE JURIDIQUE ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

### Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

Les dispositifs éligibles au présent AAC devront répondre au cadre réglementaire précisé dans les références suivantes :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

- Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées prévoyant pour l'année 2019, délégation par la CNSA de crédits à hauteur de 15 M€ afin de financer le forfait habitat inclusif PA/PH).

## ANNEXE 3 : LEXIQUE HABITAT ET HEBERGEMENT : CE QUE L'HABITAT INCLUSIF N'EST PAS ET DONT IL DOIT SE DISTINGUER

### Différences entre Hébergement et Habitat

Ce sont les conditions d'accueil et le statut de l'occupant qui différencient l'hébergement du logement.

### Hébergement, logement, logement accompagné : définitions

L'accueil en **hébergement** est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes privées de domicile et en situation de détresse sociale, médicale ou psychique. L'hébergement est provisoire, voire précaire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies. L'hébergement comprend notamment : les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les nuitées d'hôtel...

Dans le **logement**, le locataire dispose d'un titre d'occupation (bail relevant de la loi du 6 juillet 1989 ou contrat de résidence) avec garantie de maintien dans les lieux. Que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé, le locataire s'acquitte d'un loyer ou d'une redevance et est éligible aux aides au logement et à d'autres aides comme celles du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le logement est un repère permettant l'appropriation d'un « chez-soi ». Il est essentiel pour l'intégration.

Le **logement accompagné** (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de formules et de services destinés à répondre aux besoins de ménages qui ne remplissent pas, temporairement ou durablement, les conditions pour accéder à du logement autonome. Ces réponses ne relèvent ni de l'hébergement, ni du logement ordinaire mais se situent au carrefour des deux. On parle aussi de « logements provisoires », « logements intermédiaires », « logements d'insertion », « logements adaptés », pour ces outils qui ont vocation à accompagner un processus d'insertion par le logement de ces ménages.

En fonction des besoins et du profil des personnes, différentes structures d'hébergement ou de logement accompagné leur sont proposées.

### Les formules d'hébergement

**Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) :** ce sont des établissements commerciaux d'hébergement constitués d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale. Ces résidences doivent permettre de développer et de diversifier les solutions d'hébergement de qualité à coût maîtrisé, alternatives au recours à des

hôtels meublés parfois chers et de mauvaise qualité. Elles sont adaptées à un public mixte : actifs, jeunes en apprentissage, ménages prioritaires au regard du droit au logement opposable...

## Les formules de logement accompagné

- **Les résidences sociales ou logements-foyers** : ce sont des logements collectifs (associant logements privatifs et espaces collectifs), temporaires et meublés pour des personnes en difficulté sociale et économique. Ces personnes sont logées temporairement et bénéficient d'une gestion sociale du logement adaptée. Souvent, les difficultés ne sont pas exclusivement liées au logement, mais relèvent également de l'emploi, de la santé, d'activités sociales. Ce cumul de difficultés nécessite le recours à des intervenants extérieurs. Ces structures intermédiaires sont un bon compromis pour préparer ces personnes à une insertion globale ;
- **Les pensions de famille** : c'est une forme particulière de **résidence sociale** (article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation). Elles sont destinées à l'accueil, sans condition de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Elles associent logements privés et parties communes, ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison, afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable. Les pensions de famille sont des logements autonomes et durables. Comme toute résidence sociale, la pension de famille relève de la catégorie des logements-foyers (article L. 411-10 du CCH) ;
- **Les résidences accueil** : elles constituent, quant à elles, une catégorie **des pensions de famille**, destinées à l'accueil de personnes :
  - fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
  - suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
  - dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Créées à titre expérimental dès 2007, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.
- **L'intermédiation locative** favorise l'accès de personnes en voie d'insertion à un logement décent, autonome et de droit commun, tout en assurant une sécurité et des garanties au bailleur. Dans ce système, une association joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-10-001

Arrêté ARS 2020-2073 modifiant l'arrêté 2020-1897 portant liste des  
personnels de rééducation sur postes prioritaires

Arrêté ARS Occitanie / 2020-2073

Modifiant l'arrêté ARS-Occitanie 2020-1897 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : « Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La disposition de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-Occitanie 2020-1897 du 26 mai 2020 portant la liste, au titre de l'année 2020, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

### Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **10 JUIL. 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et en délégation le Directeur Général Adjoint  
**Le Directeur Général**  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**ANNEXE : liste, au titre de l'année 2020, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins**

Etablissement support GHT	Postes masseur kinésithérapeute	Postes orthophoniste
CH LOZERE	CH LOZERE	
CH AUCH	CH VIC FEZENSAC	
CHU MONTPELLIER	CH LUNEL	
CH RODEZ	CH ESPALION	CH RODEZ
CH ALBI	CH CASTRES	
CH PERPIGNAN	CH PERPIGNAN	
CH MONTAUBAN	CH VALENCE D'AGEN	
CHIVA	CH AX LES THERMES	

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-10-002

Arrêté ARS 2020-2074 modifiant l'arrêté 2017-2318 révision annuelle liste postes offre de soins est ou risque d'être insuffisante

*2020-2074*

Arrêté ARS Occitanie / 2020 - 2074

Modifiant l'arrêté : 2017 - 2318

Révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu l'arrêté 2017 – 2318 portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité ;
- Vu la décision du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire en date du 22 juin 2020 concernant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Considérant l'article R. 6152-404-I du code de la santé publique qui dispose en son 9<sup>e</sup> alinéa : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par*

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

*établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. »*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La révision pour l'année 2020 de la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette liste a été arrêtée le 12 juillet 2017 pour une durée de trois ans, elle est révisable annuellement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

### **Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **10 JUL. 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Le Directeur Général**  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ANNEXE : liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante par établissement et par spécialité**

**CH ALBI**

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Radiologie	1
Médecine d'urgences	3
Oncologie	1

**CH ALES**

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie	2
Réanimation	1
Radiologie	1
Médecine d'urgences	2
Pneumologie	2
Oncologie	2
Psychiatrie	2
Pédopsychiatrie	3
Médecine physique et réadaptation	1
Gériatrie	1
Gastro entérologie	1
Ophthalmologie	1

**CH ARIEGE COUSERANS**

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	1
Psychiatrie adultes	2
Psychiatrie enfants adolescents	2
Gériatrie	1
Gynécologie Obstétrique	1
Chirurgie digestive	1
Médecine	2
Médecine d'urgences	2
Médecine physique et réadaptation	2

**CH AUCH**

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Cardiologie	2
Gériatrie	2
Gynécologie obstétrique	1
Médecine générale	1
Médecine du travail	2
Médecine physique et de réadaptation	1
Radiologie	1

3

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Médecine d'urgences	2
Pédiatrie	2
Pneumologie	1
Rhumatologie	1

### CH AX les THERMES

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et Réadaptation	1
Gériatrie	1
Médecine générale	1

### CH BAGNOLS sur CEZE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1
Médecine d'urgences	3
Pédiatrie	1
Médecine polyvalente	1
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	1
Cardiologie	1
Gériatrie	1
Chirurgie viscérale	1
Chirurgie orthopédique	1

### CH BEZIERS

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	1
Psychiatrie	3
Neurologie	2
Gastro-entérologie	2
Pneumologie	1
Gériatrie	2

### CH CAHORS

Spécialités	Nombre postes
Radiologie	1

### CH CARCASSONNE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
ORL	1
Radiologie	3
Médecine d'urgences	8
Cardiologie	3

4

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Pédiatrie	3
Chirurgie vasculaire	2
Médecine polyvalente	1
Néphrologie	2
Gastro-entérologie	1
Pneumologie	2
Gériatrie	2
Réanimation médicale	2

### CH CASTELSARRASIN MOISSAC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Radiologie	1

### CH CASTRES MAZAMET

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	6
Radiologie	2
Médecine d'urgences	7
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Gériatrie	3
Médecine générale	2
Médecine vasculaire/angiologie	1
Médecine interne	1
Maladies infectieuses	1
Gastro-entérologie	2
Chirurgie vasculaire	1
Rhumatologie	1
Oncologie	2
Hématologie	1
Urologie	1
Ophtalmologie	2
Chirurgie viscérale et digestive	1
ORL	1
Médecine intensive et réanimation	1

### CH DECAZEVILLE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	2
Médecine d'urgences	1
Médecine générale et polyvalente	2

### CH ESPALION ST LAURENT D'OLT

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et réadaptation	1

### CH du GERS

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	1

### CH FIGEAC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	1
Médecine d'urgences	2

### CH LAMALOU les BAINS

Spécialités	Nombre postes
Médecine Physique et Réadaptation	2

### CH LANNEMEZAN

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	2

### CH LAVAUR

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Psychiatrie	6
Pédopsychiatrie	4

### CH LIMOUX QUILLAN

Spécialités	Nombre postes
MPR	1

### CH LOZERE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	1
Médecine d'urgence	3
Cardiologie	1
Pédiatrie	2
Médecine interne	1
Pharmacie	1
Biologie	1
Neurologie	1
Rhumatologie	1
Urologie	1
Chirurgie viscérale	1

### CH LOURDES

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	2
Radiologie	1

### CH MARCHANT

Spécialités	Nombre postes
Pédopsychiatrie	3
Psychiatrie	1

### CH MILLAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Médecine d'urgence	4
Radiologie	3
Psychiatrie	3
Gynécologie obstétrique	2
Gériatrie	2
Pédiatrie	1

### CH MONTAUBAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Gastro entérologie	1
Cardiologie	2
Médecine physique et de réadaptation	2
Gynécologie obstétrique	1
Gériatrie	2
Santé publique	1
Ophthalmologie	1
Réanimation médicale	3
Chirurgie orthopédique	2
Chirurgie digestive	1
Psychiatrie	4
Neurologie	1
Pneumologie	2

### CH NARBONNE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Pneumologie	1
Gynécologie obstétrique	3
Cardiologie	1
Gériatrie	1

7

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Oncologie	1
Neurologie	2
Psychiatrie	3
Pédiatrie	1
Médecine générale	1

### CH PERPIGNAN

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Gynécologie obstétrique	4
Oncologie	1
Anatomopathologie	1
Gériatrie	1
Médecine d'urgence	8
Médecine générale	2

### CH RODEZ

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	2
Médecine d'urgences	3
Pneumologie	2
Cardiologie	2
Chirurgie générale et digestive	1
Néphrologie	1
Pédiatrie	2
Anatomopathologie	1
Neurologie	1
Pédopsychiatrie	1
Gynécologie obstétrique	2
Médecine de la douleur et palliative	1
Radiothérapie	1
Gériatrie	1
Médecine physique et réadaptation	1

### HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	3
Radiologie	3
Gastro entérologie	2

### CH Saint AFFRIQUE

Spécialités	Nombre postes
Médecine d'urgences	2
Anesthésie réanimation	1
Gériatrie	2

### CH TARBES-VIC

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	4
Radiologie	3
Gynécologie obstétrique	2
Pédiatrie	3
Neurologie	2
Néphrologie	2
Oncologie	1
Médecine d'urgence	3

### CH UZES

Spécialités	Nombre postes
Pédopsychiatrie	4

### CH INTERCOMMUNAL VAL D'ARIEGE

Spécialités	Nombre postes
Cardiologie	2
Ophtalmologie	1
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1
Oncologie	1
Médecine d'urgences	3

### CHU NIMES

Spécialités	Nombre postes
Psychiatrie	3
Gériatrie	1
Anatomopathologie	1
Médecine physique et réadaptation	1

### CHU MONTPELLIER

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	15
Ophtalmologie	3
Anatomopathologie	1

### CHU TOULOUSE

Spécialités	Nombre postes
Anesthésie réanimation	8
Radiologie	1

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-06-004

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BEZIERS (34)

Arrêté ARS OCCITANIE/2020 – n°2016

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34)  
Année scolaire 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision prise par la directrice par intérim de l'Institut de formation d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Béziers (34) en date du 1er mai 2020 ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## ARRÊTE

**Article 1 :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Béziers (34) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;**

**Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant, ou son représentant ;**

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Philippe BANYOLS, Directeur général du CH de Béziers ;

Suppléant : M. Guy LADEUX, Directeur des ressources humaines du CH de Béziers ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Sandrine GARNIER Sandrine, infirmière formatrice permanente, IFAS du CH de Béziers ;

Suppléant : M. Christophe HUGOT-CONTE, infirmier formateur permanent, IFAS du CH de Béziers ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Fabienne SAURY Fabienne, AS, CH de Béziers ;

Suppléant : Mme Clémence GONZALEZ, AS, CH de Béziers ;

**La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Sonia RODRIGUEZ ; Suppléants : M. Sébastien KEMPF ;

Mme Sandra QUIGNON ; Mme Claude-Marcelle KOUASSI ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant.**

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 06/07/2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-06-005

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34)

Arrêté ARS OCCITANIE/2020 – n°2017

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (34)  
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par la directrice par intérim de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers (34) en date du 1er mai 2020 ;

Considérant : l'article 36 de l'arrêté 16 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

1 / 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers (34) est arrêtée comme suit à compter pour l'année scolaire 2019-2020 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;**

**Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, ou son représentant ;**

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Philippe BANYOLS, Directeur général du CH de Béziers ;

Suppléant : M. Guy LADEUX, Directeur des ressources humaines du CH de Béziers ;

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Françoise PONOMAREFF, cadre de santé puéricultrice formatrice permanente, IFAP du CH de Béziers ;

Suppléant : Mme Christelle CHARLES, cadre de santé puéricultrice formatrice permanente, IFAP du CH de Béziers ;

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ; l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Mme Isabelle CORDEL, AP, CH de Béziers ;

Suppléant : Mme Anne ORO, AP, CH de Béziers ;

**L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :**

Titulaire : Mme Marion CHARRERE, AP, Service Petite Enfance Ville de Béziers ;

Suppléant : Mme Christelle VINCENT, AP, Service Petite Enfance Ville de Béziers ;

**La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant ;**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Laëtitia GODEFROY ; Suppléants : Mme Marie LORILLON ;

Mme Venuzia PASQUALE ; Mme Laura LAZCOZ ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant.**

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 06/07/2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-18-019

Arrêté renouvellement agrément régional des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les inst

*Association agréée*

**Arrêté n°2020 - 515**  
**Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations**  
**représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2015-011 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 18 mars 2015 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie au directeur de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « Toutes Voiles Dehors »(TVD) le 16 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Considérant** que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « Toutes Voiles Dehors »(TVD) a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 18 mars 2015 ;

**Considérant** que l'association « Toutes Voiles Dehors »(TVD) a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

**Considérant** que l'avis rendu le 21 janvier 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « Toutes Voiles Dehors » (TVD), pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Toutes Voiles Dehors »(TVD) remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

**Considérant** que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « Toutes Voiles Dehors » (TVD) peut avoir son agrément renouvelé ;

## ARRETE

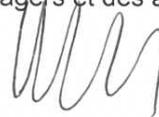
**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'association « Toutes Voiles Dehors »(TVD) est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans,**

**ARTICLE 2 :** Le directeur de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2020

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La directrice déléguée des droits  
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-08-006

Décision 2020-2020 portant délégation de signature temporaire DD  
82

*Décision 2020-2020 portant délégation de signature temporaire DD82*

Décision n° 2020-2020  
portant délégation de signature du Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

**DECIDE :**

**Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 20 juillet au mardi 11 août 2020 inclus à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Madame Déborah SAUZIER, ingénieure d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ de la santé environnementale.

Madame Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale, sur l'ensemble des champs ;

### **Article 2 :**

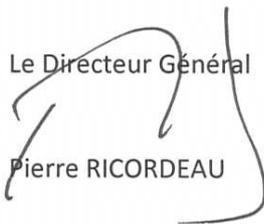
Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **08 JUIL. 2020**

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

ARS santé

R76-2020-07-08-001

**ARRETE 2020-2143 Tarifs Journaliers de Prestations CRF UMT  
ALBI**

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 2143**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020  
du CRF - UMT d'Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810000232

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020** au CRF - UMT d'Albi sont fixés ainsi qu'il suit :

HC	Affections Appareils locomoteurs Adultes	Affections système nerveux Adulte	Affections personnes âgées poly pathologiques	SSR polyvalent
Code Tarif	30	34	39	31
Tarifs	254,19	297,12	228,21	260,51

HDJ	Affections Appareils locomoteurs Adultes	Affections système nerveux Adulte	SSR polyvalent
Code Tarif	57	50	56
Tarifs	156,08	176,66	159,33

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice du CRMF-UMT d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **08 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures à M. DELAS Arnaud enregistré sous le  
n°65204792, d'une superficie de 3,1170 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.  
DELAS Arnaud*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0140

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DELAS Arnaud, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 04/03/2020 sous le N° 65204792, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,1170 hectares sur la commune de BONREPOS, appartenant à M. GAYE Jean-Claude ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC PUIGMAL, ayant pour associés M. PUIGMAL Yoann et Mme PUIGMAL Maïté, enregistrée le 24/01/2020 sous le N° 65204771, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,2179 hectares sur les communes de CASTELBAJAC, MONTASTRUC et BONREPOS, propriété de M. GAYE Jean-Claude et de M. SALLES Roger, en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées C 304, C 335, C 342 et C 343 d'une superficie totale de 2,8490 ha, sises commune de BONREPOS, appartenant à M. GAYE Jean-Claude ;

**Vu** l'avis émis à la demande de M. DELAS Arnaud par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 08/06/2020.

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DELAS Arnaud, sur les parcelles en concurrence cadastrées C 335, C 342 et C 343, relève de la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée ». Les parcelles cadastrales C 335, C 342 et C 343 sont imbriquées dans ses îlots culturaux de M. DELAS et représentent une surface de 2,3750 ha inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée fixé à 3,6 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DELAS Arnaud, sur la parcelle en concurrence cadastrée C 304 relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC PUIGMAL sur les parcelles en concurrence cadastrées C 304, C 335, C 342 et C 343 relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC PUIGMAL sur les parcelles en concurrence cadastrées C 335, C 342 et C 343 est moins prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de M. DELAS Arnaud ;

**Considérant** que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'aucun critère ne permet de départager les candidatures du GAEC PUIGMAL et de M. DELAS Arnaud sur la parcelle cadastrée C 304 commune de BONREPOS d'une superficie totale de 0,4740 ha ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. DELAS Arnaud **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées C 304, C 335, C 342 et C 343 d'une superficie totale de 2,8490 ha ainsi que la parcelle C 344 sans concurrence d'une superficie de 0,2680 ha, sises commune de BONREPOS, appartenant à M. GAYE Jean-Claude.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

# ANNEXE 1

## ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER DES DEMANDES CONCURRENTEES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG (application des 8 critères énoncés à l'article L.312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)			Nombre de points <span style="color: red;">C304</span>	
Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	GAEC P.UGHAL	DELAS Arnaud
<b>Performance économique</b>	<b>DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)</b>	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0
<b>Performance environnementale</b>	<b>IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)</b>	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	<b>STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)</b>	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	0	1
		6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	0	1
<b>Performance sociale</b>	<b>SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)</b>	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	0	1
		8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/5 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	0	0
	<b>NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)</b>	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	/	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif <sup>1)</sup> est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0
<b>NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)</b>	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	/	
	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	0	/	

<sup>1)</sup> Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

5 5

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-03-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC PUIGMAL enregistré sous le n°65204771, d'une superficie de 2,8429 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC PUIGMAL*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0139

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PUIGMAL, ayant pour associés M. PUIGMAL Yoann et Mme PUIGMAL Maïté, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 24/01/2020 sous le N° 65204771, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,2179 hectares sur les communes de CASTELBAJAC, MONTASTRUC et BONREPOS, propriété de M. GAYE Jean-Claude et de M. SALLES Roger ;

**Vu** la demande concurrente déposée par M. DELAS Arnaud enregistrée le 04/03/2020 sous le N° 65204792, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,1170 hectares sur la commune de BONREPOS, en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées C 304, C 335, C 342 et C 343 d'une superficie totale de 2,8490 ha, sises commune de BONREPOS, appartenant à M. GAYE Jean-Claude ;

**Vu** l'avis émis à la demande du GAEC PUIGMAL par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 08/06/2020.

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC PUIGMAL sur les parcelles en concurrence cadastrées C 304, C 335, C 342 et C 343 relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DELAS Arnaud, sur les parcelles en concurrence cadastrées C 335, C 342 et C 343, relève de la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée ». Les parcelles cadastrales C 335, C 342 et C 343 sont imbriquées dans ses îlots culturels de M. DELAS et représentent une surface de 2,3750 ha, inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée fixé à 3,6 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. DELAS Arnaud, sur la parcelle cadastrée C 304 relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC PUIGMAL sur les parcelles en concurrence cadastrées C 335, C 342 et C 343 est moins prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de M. DELAS Arnaud ;

**Considérant** que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'aucun critère ne permet de départager les candidatures du GAEC PUIGMAL et de M. DELAS Arnaud sur la parcelle cadastrée C 304 commune de BONREPOS d'une superficie totale de 0,4740 ha ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC PUIGMAL, ayant pour associés M. PUIGMAL Yoann et Mme PUIGMAL Maïté, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées C 335, C 342 et C 343 d'une superficie totale de 2,3750 ha, sises commune de BONREPOS, appartenant à M. GAYE Jean-Claude.

**Art. 2.** – Le GAEC PUIGMAL, ayant pour associés M. PUIGMAL Yoann et Mme PUIGMAL Maïté, **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées, C 304, C 475, C 476 et C 737 commune de BONREPOS, A 18, A 23 et A 40 commune de CASTELBAJAC et E 159 commune de MONTASTRUC appartenant à M. GAYE Jean-Claude pour une superficie totale de 2,7259 ha ainsi que la parcelle cadastrée C 545 commune de BONREPOS propriété de M. SALLES Roger pour une superficie totale de 0,1170 ha.

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

# ANNEXE 1

## ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG (application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)			Nombre de points <b>C304</b>	
Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	GAEC PUIGMAL	DELRS Arnaud
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau 3 ou adhérente d'un GIEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	0	1
		6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	0	1
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	0	1
		8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/5 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	0	0
	NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	/	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif <sup>(1)</sup> est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	/	
	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	0	/	
			<b>5</b>	<b>5</b>

<sup>(1)</sup> Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-02-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à **POUJOLS Alexandre** enregistré sous le n°46190102, d'une superficie de 35,6245 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à POUJOLS Alexandre*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0136

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. POUJOLS Alexandre, domicilié à 4 avenue en Quercy 46270 BAGNAC SUR CELE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 décembre 2019 sous le n°46190102, relative à 35,6245 ha en propriété de M. FAVORY Michel et précédemment mis en valeur par EARL des Oliviers;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 février 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. POUJOLS Alexandre ;

**Vu** la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par M. SALVAT Didier, demeurant à St Romai 46300 GOURDON, le 11 février 2020 sous le numéro 46200015 ;

**Vu** la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par M. CRUBILIE Aurélien, demeurant aux cabanes 46300 LE VIGAN, le 11 février 2020 sous le numéro 46200016 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. POUJOLS Alexandre correspond à **la priorité n°6 du SDREA ( autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. SALVAT Didier, correspond à **la priorité n°6 « autre agrandissement»** pour les parcelles demandées soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. CRUBILIE Aurélien, correspond à **la priorité n°3 « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA »** pour les parcelles demandées soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que la demande de CRUBILIE Aurélien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. POUJOLS Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à 46270 BAGNAC SUR CELE, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 35,6245 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) en propriété de M. FAVORY Michel.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 02 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

COM	SECTION	N°PLAN	Propriétaire	SUPF (ha)
LE VIGAN	E	343	M. FAVORY Michel	0,9575
	E	349		3,343
	E	350		2,391
	E	355		2,591
	E	359		0,3185
	E	360		0,5225
	E	362		3,356
	E	363		0,0895
	E	364		0,442
	E	365		0,2655
	E	366		2,2765
	E	367		0,438
	E	368		2,995
	E	370		0,1525
	E	492		0,545
	E	495		1,461
	E	502		0,605
	E	506		0,3705
	E	627		0,5785
	E	792		0,195
	E	793		0,302
	E	795		0,1265
	E	807		0,396
	E	808		2,705
	E	816		0,0765
	E	817		0,285
	E	342		0,5345
	E	351		2,392
	E	352		0,761
	E	353		0,096
	E	354		1,285
	E	493		0,96
E	517	0,298		
E	520	0,487		
E	522	0,262		
E	524	1,159		

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-02-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures à SALVAT Didier enregistré sous le n°46200015,  
d'une superficie de 35,6245 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SALVAT  
Didier*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0137

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. POUJOLS Alexandre, domicilié à 4 avenue en Quercy 46270 BAGNAC SUR CELE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 décembre 2019 sous le n°46190102, relative à 35,6245 ha en propriété de M. FAVORY Michel et précédemment mis en valeur par EARL des Oliviers;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 février 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. POUJOLS Alexandre ;

**Vu** la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par M. SALVAT Didier, demeurant à St Romai 46300 GOURDON, le 11 février 2020 sous le numéro 46200015 ;

**Vu** la demande concurrente sur ces mêmes surfaces, déposée par M. CRUBILIE Aurélien, demeurant aux cabanes 46300 LE VIGAN, le 11 février 2020 sous le numéro 46200016 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. POUJOLS Alexandre correspond à **la priorité n°6 du SDREA ( autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. SALVAT Didier, correspond à **la priorité n°6 « autre agrandissement»** pour les parcelles demandées soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. CRUBILIE Aurélien, correspond à **la priorité n°3 « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA »** pour les parcelles demandées soit 35,6245 ha ;

**Considérant** que la demande de CRUBILIE Aurélien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande susvisée entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. SALVAT Didier dont le siège d'exploitation est situé à 46300 GOURDON, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 35,6245 hectares** en propriété de M. FAVORY Michel.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 02 juillet 2020

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

COM	SECTION	N°PLAN	Propriétaire	SUPF (ha)
LE VIGAN	E	343	M. FAVORY Michel	0,9575
	E	349		3,343
	E	350		2,391
	E	355		2,591
	E	359		0,3185
	E	360		0,5225
	E	362		3,356
	E	363		0,0895
	E	364		0,442
	E	365		0,2655
	E	366		2,2765
	E	367		0,438
	E	368		2,995
	E	370		0,1525
	E	492		0,545
	E	495		1,461
	E	502		0,605
	E	506		0,3705
	E	627		0,5785
	E	792		0,195
	E	793		0,302
	E	795		0,1265
	E	807		0,396
	E	808		2,705
	E	816		0,0765
	E	817		0,285
	E	342		0,5345
	E	351		2,392
	E	352		0,761
	E	353		0,096
	E	354		1,285
	E	493		0,96
E	517	0,298		
E	520	0,487		
E	522	0,262		
E	524	1,159		

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-035

Arrêté relatif à l'agrément du centre de formation de club  
professionnel de basket ball : Tarbes Gespe Bigorre (TGB)

*Agrément CFCP Basket ball accordé pour une période de 4 ans au TGB*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'OCCITANIE**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de Basket-ball**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports;

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation (secteur féminin) de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket-ball approuvé par le ministère chargé des sports le 12/08/2019;

Vu la proposition de la Fédération Française de Basket-ball en date du 15/05/2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante:

- Tarbes Gespe Bigorre (TGB)

**Article 2**

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/07/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
Des Sports et de la Cohésion Sociale  
Occitanie

Pascal Etienne



DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-034

Labellisation Information Jeunesse  
Espace Montpellier Jeunesse Mairie de Montpellier

*Labellisation Information Jeunesse  
Espace Montpellier Jeunesse Mairie de Montpellier*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Espace Montpellier Jeunesse**  
**1, place Georges Frêche**  
**34 267 MONTPELLIER**

**Numéro de SIRET : 21340172201787**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 Juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-033

Labellisation Information Jeunesse  
Mairie de REVEL

*Labellisation Information Jeunesse  
Mairie de REVEL*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**  
**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Point Information Jeunesse**  
**Mairie de Revel**  
**Avenue des Frères Arnaud**  
**31 250 REVEL**

**Numéro de SIRET : 21310451600017**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 1/07/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-028

Labellisation Information Jeunesse - Espace Jeunes - de la mairie de  
SOUILLAC

*Labellisation Information Jeunesse Espace Jeunes de la mairie de SOUILLAC*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Mairie de Souillac  
5, Avenue de Sarlat**

**46 200                      SOUILLAC**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-031

Labellisation Information Jeunesse -MJC- RODEZ

*Labellisation Information Jeunesse MJC RODEZ*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**M.J.C de Rodez**  
**1, rue Saint Cyrice**  
**12 000 RODEZ**

**Numéro de SIRET : 77674034200014**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-027

Labellisation Information Jeunesse de la mairie de SAINT ORENS  
DE GAMEVILLE

*Labellisation Information Jeunesse de la mairie de SAINT ORENS DE GAMEVILLE*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

LE PREFET DE REGION OCCITANIE

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Mairie de St Orens De Gameville**  
**46 avenue de Gameville**  
**31 650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

**Numéro de SIRET : 21310506700010**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-07-09-001

Arrêté modificatif n°5/12RG2018/6 du 09 juillet 2020 portant  
modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté modificatif n°5/12RG2018/6 du 09 juillet 2020**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Gard

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,  
Vu l'arrêté n°12RG2018/1 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Gard,  
Vu les arrêtés modificatifs n°1/12RG2018/2 du 7 mars 2018, n° n°2/12RG2018/3 du 28 juin 2018,  
n°3/12RG2018/4 du 16 septembre 2019 et n°4/12RG2018/5 du 04 octobre 2019 portant modification de la  
composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard,  
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des  
assurés sociaux, formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres  
(CFE-CGC),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres - CFE-CGC

Titulaire **M. Patrick ROUX**, en remplacement de *M. Hervé FAVEDE*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BARGOIN	Gilles
			CHICH	Emmanuelle
		Suppléant(s)	LEDUC	Pascaline
			VINHAS	Antonio
	CGT - FO	Titulaire(s)	ARAZ	Jesus
			VIDAL	Francine
		Suppléant(s)	MALLEVAYS	Christine
			RUJU	Françoise
	CFDT	Titulaire(s)	MICHEA	Valérie
			PAQUETTE	Didier
		Suppléant(s)	ABBO	Isabelle
			FACHE	Alban
	CFTC	Titulaire	DA ROS	Jean-Pierre
		Suppléant	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna
CFE - CGC	Titulaire	ROUX	Patrick	
	Suppléant	DAUCHY	Tania	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND	Bernadette
			FERRAN	Florence
			SAHUC	Chantal
		Suppléant(s)	BACONNIER	Michele
			JACQUIN	Pascal
			vacant	
	CPME	Titulaire	IGEL	Sabrina
		Suppléant	VALLEE	Nathalie
	U2P	Titulaire	PUCHOL	Bernard
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	POUGET	Marie-Laure
		Suppléant	DJAFFO	Stéphanie
	U2P	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	BONNET	Christophe
	UNAPL / CNPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BENALI	Malik
			DEGOUL	François-Xavier
			LACHAUD	Mireille
			VOIRIN	Josiane
	Suppléant(s)	BESSEICHE	Florence	
		CHERMANNE	Benoit	
		PANAFIEU	Stefan	
		JAY	Olivier	
Personnes qualifiées		ABBAS	Jean-Pierre	
		BOUQUET	Michel	
		ROSSI	Sandra	
		VEYRIER	Lionel	
Dernière mise à jour :		09/07/2020		
Dernière(s) modification(s)				

## SGAMI SUD

R76-2020-07-08-004

Arrêté d'ouverture de recrutements offerts aux militaires et anciens militaires pour l'accès aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020

*Arrêté d'ouverture de recrutements offerts aux militaires et anciens militaires pour l'accès aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
**SGAMI**

N° SGAMI/DRH/BR/30

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté d'ouverture de recrutements offerts aux militaires et anciens militaires pour l'accès aux grades d'adjoint technique et d'adjoint principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020**

VU le code de la défense, notamment l'article L. 4139-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n°2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 23 juin 2020 fixant le nombre d'emplois offerts, au titre de l'année 2020, aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement d'adjoints techniques principaux de deuxième classe est organisé dans les conditions prévues par le code de la défense et notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense. Deux postes sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

**Spécialité « Accueil, Maintenance et logistique » : 2 postes**

- 1 poste d'armurier, à la Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à Montpellier (34)
- 1 poste d'agent polyvalent, à la Sous-préfecture du Tarn-et-Garonne, à Casterlsarrasin (82)

**ARTICLE 2** - Un recrutement d'adjoint technique est organisé dans les conditions prévues par le code de la Défense, notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense. Un poste est proposé :

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique : 1 poste**

- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance, à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), à Aix-en-Provence (13).

**ARTICLE 3** – La réception et la sélection des dossiers de candidature est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

**ARTICLE 4** - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/07/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
le chef du bureau du recrutement

Eric VOTHON

# SGAMI SUD

R76-2020-07-08-003

Arrêté d'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020

*Arrêté d'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/31

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté d'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement par concours externe et interne, sur titres et sur épreuves, pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 25 (vingt-cinq), dont 13 (treize) sont proposés aux candidats externes, et 8 (huit) aux candidats internes. La répartition des postes est la suivante :

#### **Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 11 postes**

- 1 poste de mécanicien automobile, à la CRS 27 ;
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Rodez ;
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Auch ;
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Orange ;
- 2 postes de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Toulouse ;
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Nice
- 1 poste de mécanicien automobile, au SGAMI SUD, à Montpellier
- 1 poste de mécanicien deux roues, à Nice ;
- 1 poste de carrossier peintre, au SGAMI SUD, à Marseille.

#### **Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 7 postes**

- 1 poste de gestionnaire logistique, à la Région de gendarmerie Midi-Pyrénées, à Toulouse
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance, à la Région de gendarmerie PACA, à Toulouse
- 1 poste d'électricien, à la Région de gendarmerie Corse, à Borgo ;
- 1 poste d'agent polyvalent, à la Préfecture du Gard, à Nîmes
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance, à la Préfecture du Gers, à Auch ;
- 1 poste de gestionnaire logistique et agent polyvalent de manutention, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille ;
- 1 poste d'Armurier, au SGAMI SUD, à Toulouse.

#### **Spécialité « Hébergement et restauration » : 3 postes**

- 1 poste de cuisinier à la Région de gendarmerie PACA, à Digne-les-Bains ;
- 1 poste de cuisinier à la Région de gendarmerie PACA, à Saint-Gaudens ;
- 1 poste d'employé de résidence, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille ;

**ARTICLE 2** – Pour les candidats externes, ce concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau 3 en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

**ARTICLE 3** - Pour les candidats internes, ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au moins une année de services publics.

**ARTICLE 4** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 17 août 2020. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 4 septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 8 septembre 2020.

**ARTICLE 5** - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 4 septembre 2020. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission. Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 19 octobre 2020. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 13 novembre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 6** - Un recrutement d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Un poste est proposé dans la spécialité suivante :

**« Entretien, Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » : 1 poste**

- 1 poste de mécanicien automobile, à la CRS 55, à Marseille

**ARTICLE 7** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est également fixée au 17 août 2020. La sélection des dossiers se déroulera à compter du 4 septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 8 septembre 2020. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 19 octobre 2020. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 13 novembre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 8** - Un recrutement d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Un poste est proposé dans la spécialité suivante :

**« Entretien, Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » : 1 poste**

- 1 poste de carrossier peintre, au SGAMI SUD, à Marseille

**ARTICLE 9** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est également fixée au 17 août 2020. La sélection des dossiers se déroulera à compter du 4 septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 8 septembre 2020. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 19 octobre 2020. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 13 novembre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 10** - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/07/2020

**Eric VOTION**  
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
le chef de bureau du recrutement  
SGAMI Sud/DRH/BRF  
04 86 57 68 42  
06 70 77 65 84

# SGAMI SUD

R76-2020-07-08-002

Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020

*Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2020*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
**SGAMI**

N° SGAMI/DRH/BR/28

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2020, autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 25 (vingt cinq) répartis comme suit :

### **« Accueil, maintenance et logistique » : 10 postes**

- 1 poste d'assistant de prévention et de chargé du matériel, à la CRS 57, à Carcassonne ;
- 1 poste d'agent d'entretien, pour la DCRFPN, à Nice ;
- 1 poste d'agent polyvalent de manutention, pour la DCRFPN, à Nîmes ;
- 1 poste d'agent polyvalent en charge du parc automobile, pour la DCRFPN, à Nîmes ;
- 1 poste d'agent technique polyvalent et vagemestre, pour la DCSP, à Toulon
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention, pour la DCSP, à Marseille
- 1 poste d'agent de maintenance et de manutention à la préfecture de l'Aude, à Carcassonne.
- 1 poste d'agent polyvalent en charge de la conduite de véhicules, à la sous-préfecture de Millau
- 1 poste d'agent en charge de la conduite de véhicules à la préfecture de Nice
- 1 poste de manutentionnaire, à la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône, à Marseille

### **« Hébergement et restauration » : 15 postes**

- 3 postes d'agent de restauration à la CRS 06, à Nice
- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 26, à Toulouse
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 27, à Toulouse
- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 28, à Montauban
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 60, à Avignon
- 1 poste d'agent polyvalent de restauration pour la Région de Gendarmerie, à Toulouse
- 1 poste d'employé de résidence à la Préfecture de l'Aude, à Carcassonne
- 1 poste de personnel de résidence préfectorale à la Préfecture d'Aveyron, à Rodez
- 1 poste de personnel de résidence à la sous-préfecture de Figeac
- 2 postes d'employé de résidence à la Préfecture de la Lozère, à Mende

**ARTICLE 2** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 17 août 2020. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 4 septembre 2020. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 18 septembre 2020. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 26 octobre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 3** - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Deux (2) postes sont proposés, répartis de la manière suivante :

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique » (AML) :

- 1 poste d'agent polyvalent de manutention, à la DCRFPN, à Nîmes
- 1 poste d'assistant de prévention et chargé du matériel, à la CRS 27, à Toulouse

**ARTICLE 4** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 17 août 2020. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 4 septembre 2020. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 12 octobre 2020. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 26 octobre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 5** - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Deux (2) postes sont proposés, répartis de la manière suivante :

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique » (AML) :

- 1 poste de gestionnaire logistique, à la DCRFPN, à Nîmes

Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) :

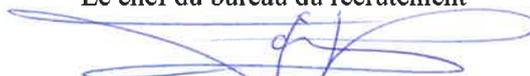
-1 poste d'agent de restauration, à la CRS 06, à Nice

**ARTICLE 6** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 17 août 2020. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 4 septembre 2020. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 18 septembre 2020. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 26 octobre 2020. La prise de poste s'effectuera à compter du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 7** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/07/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement



Eric VOTION



# SGAMI SUD

R76-2020-07-08-005

## BUREAU DU RECRUTEMENT DU SGAMI SUD : Arrêté d'ouverture de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer par voie du PACTE au titre de l'année 2020

*Arrêté d'ouverture de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de  
l'outre-mer par voie du PACTE au titre de l'année 2020*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
**SGAMI**

N° SGAMI/DRH/BR/29

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté d'ouverture du recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer par voie du PACTE, au titre de l'année 2020**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

**VU** le décret n° 2005-902 du 02 août 2005 et le décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement par la voie du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 3 (trois), répartis de la manière suivante :

### **« Spécialité Hébergement et restauration » :**

- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 26, à Toulouse ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 28, à Montauban ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 59, à Ollioules ;

**ARTICLE 2** - Les candidats doivent adresser leur candidature à l'agence de Pôle emploi dont relève leur domicile, afin qu'elle vérifie qu'ils remplissent les conditions de candidature mentionnées à l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 août 2020. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de Laposte faisant foi) est fixée également au 17 août 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les dossiers de candidature sont étudiés par la commission de sélection prévue à l'article 8 du décret n°2005-902. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 9 septembre 2020.

Les candidats dont le dossier est sélectionné sont entendus pour un entretien visant à déterminer l'aptitude à exercer les fonctions. Cet entretien se déroulera à compter du 24 septembre 2020.

Les résultats d'admission seront publiés à compter du 26 octobre 2020.

**ARTICLE 3** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/10/2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement



Eric VOTION

**SGAR Occitanie**

**R76-2020-07-06-006**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,  
DIRECCTE Occitanie**

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Vu l'accord de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie en date du 25 juin 2020 donnant délégation à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020 à Monsieur Christophe Lerouge directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie à l'effet de signer les décisions financières relevant du titre 6 du BOP 103 FNE Formation d'un montant égal ou supérieur à 200 000 euros et de lui en rendre compte de façon mensuelle;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

## **SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Art. 2.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;

- les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

**Art. 3.** – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

## **SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP**

**Art. 4.** – M. Christophe Lerouge est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Christophe Lerouge à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

## **SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 159 « Expertise, information géographique et météorologie », action n° 14 économie sociale et solidaire, sous action 2 dispositifs locaux d'accompagnement.

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Christophe Lerouge pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DCTE, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État », action 5.

**Art. 7.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d’un montant égal ou supérieur à 200 000 €, sauf pour le BOP 103 FNE Formation pour lequel, à titre exceptionnel et jusqu’au 31 décembre 2020, le DIRECCTE sera autorisé à prendre des décisions financières, sans limite de montant. Un état mensuel de ces décisions financières signées sera communiqué au préfet de la région Occitanie.

**Art. 8.** – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l’arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

**Art. 9.** – Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lerouge en matière de prescription quadriennale des créances sur l’État.

#### **SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge à l’effet de signer les actes relatifs à la passation et à l’exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l’article 11.

**Art. 11.** – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d’engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d’un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

**Art. 12.** – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l’article 10 du présent arrêté.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

**Art. 13.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2020.

Étienne GUYOT

